



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCOMORE

ZI du Prat
Avenue Paul Duplex - CS 23707
56000 Vannes

Références : EP/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005516045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement SOCOMORE implanté au Parc Industriel du Gohélis à Elven (56250). L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre de l'accomplissement du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne. Il s'agissait également pour l'inspecteur récemment nommé à Lorient de découvrir les installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOMORE
- Parc Industriel du Gohélis - 56250 Elven
- Code AIOT : 0005516045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité du site, exploité depuis 2012, consiste à formuler des produits chimiques (nettoyants, préparation de surface...) par mélange à froid ou à chaud destinés à l'industrie du transport (ferroviaire, aéronautique...) et les industries liées aux métaux. L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2017 modifié par les arrêtés complémentaires du 14 juin 2022 et 26 mars 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 8.2.2.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 8.1.2.	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 8.2.5.	Sans objet
4	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 8.2.6.	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 8.3.2.	Sans objet
6	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 8.3.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site appellent quelques mesures correctives mais ne révèlent aucune non-conformité majeure, ni dysfonctionnement significatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant saisit les quantités de matières présentes sur site à l'aide d'un outil informatique de type ERP (système de management de la production) nommé SAGE X3. Cet outil permet un suivi en temps réel des stocks. Une extraction est réalisée 2 fois par semaine par la responsable HSE.

Les données ainsi obtenues ont été examinées en séance, pour les cas (choisis arbitrairement) des produits relevant des rubriques 4130 (13,9 tonnes) et 4331 (382 tonnes).

Le cas de l'acétone a été examiné en particulier. L'exploitant est ainsi en mesure de localiser et de quantifier les stocks présents sur site.

Le jour de l'inspection, le stock d'acétone liquide (hors lingettes) est réparti comme suit :

Vrac citerne enterrée : 10,7 t

Conditionné Bât C : 70 kg + 261,68 kg

La fiche de sécurité correspondante a été présentée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 8.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures constructives

Prescription contrôlée :

[...]

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La zone comprenant les locaux C et D (stockage de liquides inflammables en récipients mobiles) et l'atelier « liquides inflammables » est délimitée sur toute sa périphérie par des murs de propriété REI 120, le mur de séparation avec la zone dénommée « acides/alcalins/décapants » étant de plus stable au feu et dépassant de 1 m en toiture.

Les locaux C et D (stockage de liquides inflammables en récipients mobiles) ainsi que le l'atelier « liquides inflammables » sont également séparés les uns des autres par des parois de propriété REI 120. [...]

La cellule « coating » est délimitée sur toute sa périphérie par des murs de propriété REI 120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le

passage de gaines. ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique asservi à la détection incendie, qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. [...]

Constats :

Les allées des bâtiments de production et/ou d'entreposage sont globalement maintenues dégagées. Toutefois il a été noté que dans le bâtiment C, des GRV étaient fréquemment entreposés contre le mur en fond d'allée. Sans que cela ne gêne réellement la circulation, cet emplacement n'est pas prévu pour être un espace d'entreposage. Dès lors, l'exploitant doit s'attacher à limiter l'entreposage des marchandises dans les emplacements prévus à cet usage.

Comme prévu, la zone comprenant les locaux C et D (stockage de liquides inflammables en récipients mobiles) et l'atelier « liquides inflammables » est délimitée sur toute sa périphérie par des murs de propriété REI 120 qui dépassent en toiture.

Aucune traversée de mur non étanche au feu n'a été vue lors de la visite des bâtiments, sans toutefois qu'un examen exhaustif de cette thématique n'ait été effectué.

Une test de fermeture manuelle d'une porte coupe-feu du local B, a été réalisé et s'est avéré concluant. Il a toutefois été constaté sur au moins une porte coupe-feu, que la commande de fermeture automatique n'était présente que sur un seul côté du mur de séparation des cellules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un examen exhaustif de conformité aux prescriptions de l'article 8.2.2. ci-dessus.

Il conviendra notamment de déplacer tous les entreposages au sol sur des emplacements dédiés à cet usage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 8.2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). [...]

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. [...]

Constats :

Les bâtiments d'entreposage et de production sont équipés de DENFC à ouverture automatique et manuelle. Des boîtiers dédiés sont présents à proximité des entrées des locaux concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 8.2.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens DCI

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8-1-1 ;
- d'une installation d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké et asservie au système de détection visé à l'article 8.3.4, couvrant :
 - ° la zone comprenant les locaux C et D (stockage de liquides inflammables en récipients mobiles) et l'atelier « liquides inflammables », + le bâtiment « pomperie » (zones de transfert des cuves enterrées de liquides inflammables vers le bâtiment de production).
- de réserves en émulseur en quantité suffisante, adaptés aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés, protégés du gel et fonctionnant avec un émulseur pour ceux présents au niveau des locaux C et D (stockage de liquides inflammables en récipients mobiles) ainsi que de l'atelier « liquides inflammables » ;
- de trois poteaux incendie implantés à proximité de l'établissement dans le parc HQE du Gohélis et dont l'usage simultané permettra un débit total de 180 m³/h ou tout autre dispositif permettant d'assurer le débit de 180 m³/h. [...]

Constats :

Les secours peuvent être alertés par téléphone. Le site fait de plus l'objet d'un plan d'établissement répertorié (ETARE) établi par les pompiers.

Un plan de site mis à jour en 2026 existe. Il est affiché en très grand format en salle de maintenance, et est disponible en version papier format plus réduits si besoin.

Un réseau d'extinction automatique asservie à de la détection équipe les bâtiments C et D.

Le site dispose de réserves d'émulseur, réparties en plusieurs endroits du site.

Des extincteurs et robinets d'incendie armés sont également présents, les matériels vus lors de la visite ont été contrôlés le 22 mai 2025 par la société AXIMA.

La ressource en eau incendie est assurée par un poteau public (n°37) dont le débit à 60 m³/h a été

contrôlé pour la dernière fois le 14 avril 2023, ainsi que par une réserve fixe de 240 m3. Deux autres poteaux sont présents mais ont des débits inférieurs à 60 m3/h, c'est pourquoi l'exploitant a choisi de s'équiper d'une réserve fixe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 8.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Les installations électriques sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, suivant les dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre 11 de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]

Constats :

Le dernier contrôle de conformité des installations électriques a été réalisé par DEKRA le 05/12/2025. L'attestation Q18 a été présentée en séance. Un point a été examiné par sondage (point n°6), le suivi des interventions de maintenance montre que ce dernier a bien été traité par l'exploitant en vue de la levée de la non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 8.3.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection extinction

Prescription contrôlée :

L'établissement est équipé d'un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au PC sécurité de l'établissement et en zone administrative ainsi qu'alerte vers une entreprise de télésurveillance.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. [...]

Détecteurs incendie :

Dans l'ensemble du bâtiment production, les zones de stockage et de mélange de liquides inflammables ainsi que le stockage en racks de liquides inflammables, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et cuves de mélange, respecte les conditions de fonctionnement de

ces détecteurs.

Cette détection est reliée à une télésurveillance en dehors des heures d'exploitation.

Détecteurs gaz :

Dans le bâtiment abritant la chaufferie, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. Cette détection fera l'objet d'un report d'alarme au local maintenance et d'une télésurveillance en dehors des horaires d'exploitation.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le site est couvert par un réseau de détecteurs avec report d'alarme, y compris dans la chaufferie. Ces derniers informent la société NEXECUR, en veille 24h/24, qui retransmet l'alerte aux pompiers ou à Securitas en fonction du type de détection (incendie ou intrusion) pour intervention, ainsi qu'à l'exploitant.

Une liste des détecteurs a été présentée en séance, indiquant la localisation du détecteur et son type.

Ces organes de sécurité sont suivis par M. Philippe BERVAS, le responsable de la maintenance du site.

La société SIEMENS est ainsi missionnée pour intervenir 2 fois par an sur le suivi des détecteurs. Tout le parc, ainsi que les porte coupe-feu ont été contrôlés en février 2026.

En cas de d'activation d'un détecteur, toutes les portes coupe-feu du site se ferment et les dispositifs d'extinction de la zone concernée se déclenchent.

Type de suites proposées : Sans suite